

COPIE

Arrêté n° 1520 /MFBPP-CAB fixant les mesures d'accompagnement fiscal dans le cadre du déploiement du système de facturation électronique certifié (SFEC)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le Code général des impôts, tel que modifié par les lois de finances subséquentes ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo, telle que modifiée par les lois de finances subséquentes ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant Code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié (SFEC) ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les mesures d'accompagnement fiscal applicables dans le cadre du déploiement du système de facturation électronique certifié (SFEC).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- a) aux entreprises ayant participé à la phase pilote du système de facturation électronique certifié (SFEC), dont la liste figure à l'article 3 ci-dessous ;
- b) aux entreprises qui auront procédé à la mise en conformité de leurs systèmes de facturation avec le SFEC avant le 1^{er} août 2026.



Article 3 : Les entreprises visées à l'article 2 a) ci-dessus sont :

N°	NIU	Dénomination sociale de l'entreprise	Nom commercial de l'entreprise
1	M23000000332080P	AKIENI	AKIENI
2	M20000000170390J	BRASSERIES DU CONGO	BRASCO
3	M21000000180916U	CANAL + CONGO	Canal+ Congo
4	M20000000186699E	DIXSTONE OPERATIONS CONGO	DIXSTONE
5	P22000000053261E	Ets FIMUIGI SERVICES	Ets FIMUIGI
6	M24000000187551V	FERPLAN	BON BŒUF
7	M2006110000844123	IMMO CONGO SA	RADISSON BLU MBAMOU PALACE
8	M2008110000580176	JOHNY	JOHNY
9	M22000000205630N	LES GRANDS MOULINS DE POINTE-NOIRE	GM PNR
10	M210000001708053	PELLEGRINI CATERING CONGO	PELLEGRINI
11	P210000000258039	PHARMACIE DE NUIT JAGGER	PHARMACIE DE NUIT JAGGER
12	M230000001713941	PHARMACIE MAVRE	PHARMACIE MAVRE
13	M2015110000810080	RENCO GESTION IMMOBILIERE	DOUBLETREE BY HILTON HOTEL
14	M23000000281310F	SCORE CONGO	SUPER U
15	M24000000663686F	SIAT DISTRIBUTION	SIAT DISTRIBUTION
16	M20000000190697P	SILICONE CONNECT	SILICONE CONNECT
17	M210000001712096	SOCIETE AGRICOLE ET DE RAFFINAGE INDUSTRIEL DU SUCRE	SARIS-CONGO-SA
18	M200611000057615	SOCIETE BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	SOCIETE BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA
19	M2005110000096157	SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU TABAC TROPICAL	SIAT SA
20	M220000000185410C	SOCIETE OLYMPIA SARL	OLYMPIA
21	M201011000019205	SOCIETE SARA	SOCIETE SARA
22	M2006110000041112	SUDELEC	SUDELEC
23	M21000000173776Q	TRANSPORTATION & LOGISTIC CONSULTING CONGO	TLC CONGO



Article 4 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2026 et conformément aux dispositions de l'article 451 du Code général des impôts, tome 1, des mesures de remise de pénalités, amendes et intérêts de retard ci-après :

1. Entreprises ayant participé à la phase pilote du SFEC avec émission effective de factures électroniques certifiées :

- a) remise de 60 % des pénalités, amendes et intérêts de retard régulièrement mis à leur charge au titre des exercices 2025 et 2026 et constatés sur avis de mise en recouvrement avant le 1^{er} août 2026 ;
- b) remise de 100 % des pénalités, amendes et intérêts de retard applicables aux impôts, droits et taxes , pour tout contrôle fiscal ou une régularisation spontanée basé sur l'utilisation des données du système de facturation électronique certifié (SFEC) au titre de l'exercice 2026.

2. Entreprises qui auront procédé à la mise en conformité de leurs systèmes de facturation avec le SFEC avant le 1^{er} août 2026 :

remise de 100 % des pénalités, amendes et intérêts de retard applicables aux impôts, droits et taxes , pour tout contrôle fiscal ou une régularisation spontanée basé sur l'utilisation des données du système de facturation électronique certifié (SFEC) au titre de l'exercice 2026.

Article 5 : Le bénéfice des mesures prévues à l'article 4 est subordonné :

- a) à la mise en conformité effective du système de facturation de l'entreprise avec le SFEC ;
- b) à l'accomplissement des diligences requises par l'administration fiscale ;
- c) au respect des obligations déclaratives en matière de TVA.

Article 6 : Les équipements et matériels acquis dans le cadre de l'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) bénéficient du régime d'amortissement intégral prévu à l'article 114-J du Code général des impôts, tome 1.

Article 7 : Le bénéfice des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale.



Article 8 : Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-



Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2026



Christian YOKA.-